



## FEAMPA – Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture

**Priorité 3** : Permettre une économie bleue dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture

**Objectif spécifique 3.1** : Permettre une économie bleue dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture

### DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE EN REGION BRETAGNE

*Le présent document tente d'utiliser un langage neutre du point de vue du genre, c'est à dire qui vise à être non-sexiste et inclusif; les formules au masculin ne doivent donc pas être interprétées comme porteuses de préjugés, discriminatoires ou dégradantes en laissant entendre qu'un sexe ou genre social représente la norme.*

#### A. Rappel des objectifs du Programme National

Cet objectif spécifique vise à **soutenir le développement durable des économies et communautés locales à travers le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL)**. Il est mis en œuvre par l'intermédiaire des Groupes d'Action Locale Pêche et Aquaculture (GALPA), sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidatures. Les stratégies de développement local garantissent que les communautés locales tirent parti et bénéficient au mieux des possibilités offertes par l'économie bleue durable en exploitant et en renforçant les ressources environnementales, culturelles, sociales et humaines.

Le développement d'une économie bleue durable repose largement sur des partenariats entre les acteurs locaux qui contribuent à la vitalité des communautés et des économies côtières et des eaux intérieures. Considérant l'extension du périmètre du DLAL 2021-2027 par rapport à la période de programmation 2014-2020, chaque partenariat local devra traduire l'orientation principale de sa stratégie en assurant une participation et une représentation équilibrées de toutes les parties intéressées pertinentes de l'économie bleue durable locale.

#### B. Stratégie en Bretagne

Les GALPA doivent accompagner la transition maritime de la Bretagne, en apportant des réponses aux enjeux maritimes au niveau local et en faisant de la mer un levier pour la transition écologique de la Bretagne. Pour cela, ils devront inscrire leurs stratégies dans le prolongement des **3 axes stratégiques** prévus sur la précédente programmation, élargis au nouveau périmètre du DLAL à savoir :

- **Conforter la place des acteurs des filières de l'économie bleue dans la gestion des territoires maritimes**
- **Créer les conditions favorables pour une économie bleue durable dans les territoires maritimes**
- **Faire des activités de l'économie bleue un levier de développement durable des territoires maritimes**

**6 thématiques** constituent le périmètre de travail proposé par la Région Bretagne aux territoires maritimes pour élaborer leur stratégie :

1. Attractivité des métiers de la mer
2. Valorisation des ressources maritimes locales
3. Economie circulaire
4. Préservation de l'environnement marin et littoral
5. Education à la mer
6. Gouvernance des territoires maritimes et planification spatiale de la zone côtière

Les entités candidates, constituées en GALPA, sont incitées à concentrer leur stratégie de développement local autour de quelques enjeux et thématiques stratégiques pour leur territoire. L'identification de ces enjeux prioritaires résultant d'une étroite concertation avec l'ensemble des parties prenantes de l'économie bleue durable. Ces parties prenantes se réuniront au sein d'une **Commission Mer et Littoral (CML)**, instance de sélection dont le rôle est élargi pour en faire un véritable outil de gouvernance maritime locale, au plus près des territoires.

### C. Services concernés

#### Région Bretagne - Direction de la Mer (DIMER) :

- Service des politiques maritimes (SPOMAR)
- Service du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (SFEAMPA)

### D. Références réglementaires

- Articles 28 à 34 du règlement (UE) 2021/1060 dit règlement portant dispositions communes
- Article 30 du règlement (UE) 2021/1139 dit règlement FEAMPA

### E. Types d'actions concernés

Le soutien au DLAL couvre à la fois :

- TA 3.1.1 : Actions préparatoires pour les DLAL
- TA 3.1.2 : Animation et le renforcement des capacités de gestion des DLAL
- TA 3.1.3 : Coopérations

Est entendu par « coopération » la réalisation d'un projet commun, d'échanges ou de partage d'expériences, entre plusieurs partenaires de plusieurs territoires, à l'échelle intra-régionale, interrégionale ou transnationale.

- TA 3.1.4 : Mise en œuvre de la stratégie DLAL et le financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales

### F. Actions éligibles et nature des dépenses

Les actions qui pourront être soutenues sont les suivantes :

#### F-1. Actions éligibles

Les actions éligibles sont celles permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie en Bretagne décrite en B, et de la stratégie de développement local définie par le GALPA. Le DLAL FEAMPA est mis en œuvre à travers 3 principes : **l'ancrage territorial**, **la dimension collective** et **l'expérimentation**, principes auxquels devra contribuer chaque projet sollicitant ce dispositif.

##### ➤ Ancrage territorial

Le projet est ancré sur le territoire du GALPA, il s'appuie sur les ressources du territoire, prend en compte les initiatives existantes dans une logique de complémentarité, associe les acteurs présents sur le territoire et s'applique à intégrer et à enrichir l'écosystème local.

##### ➤ Dimension collective

Le projet est porté par un bénéficiaire collectif (il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants) ou est à usage collectif (il a un impact sur un groupe d'acteurs ou d'individus) ou relève d'une mise en réseau entre plusieurs acteurs de plusieurs structures n'ayant pas l'habitude de travailler ensemble.

##### ➤ Innovation / Expérimentation

Ce critère est apprécié au niveau local, à l'échelle du territoire du GALPA : le projet relève de l'expérimentation, il apporte une plus-value sur le territoire. Il peut s'agir de la création d'un nouveau produit, procédé ou service, ou de la mise en place d'une nouvelle organisation. La preuve du caractère innovant est apportée par le porteur de projet.

Les définitions ci-dessus ne sont pas restrictives. Elles apportent un cadre à la mise en œuvre du DLAL FEAMPA et constituent des principes devant prévaloir dans l'accompagnement des projets sur les territoires.

## **F-2. Nature des dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont conformes au décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- ✓ Dépenses de personnel
- ✓ Coûts directs en lien avec l'opération, dont notamment :
  - Travaux
  - Acquisition ou location de matériel
  - Frais de déplacement, hébergement, restauration
  - Frais de communication, événementiel
  - Prestations externes
- ✓ Coûts simplifiés :
  - Dossiers d'aide préparatoire et dossiers de mise en œuvre des projets, dont coopérations : les coûts indirects sont retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel.
  - Dossiers relatifs à l'animation et aux frais de fonctionnement du GALPA : un taux forfaitaire de 25% des frais de personnel directs éligibles est appliqué. Il couvre l'ensemble des dépenses inhérentes à la mise en œuvre du DLAL : communication, frais de déplacement, frais de structure, etc.

## **F-3. Actions non éligibles**

- Actions listées à l'article 3 du règlement (UE) 2021/1139 FEAMPA ou du décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- Actions récurrentes, en particulier l'organisation d'événements récurrents (dont expositions ou fêtes locales), ou la mise en œuvre d'actions de communication régulières

## **F-4. Liste des dépenses non éligibles**

- Dépenses visant au respect d'une réglementation française ou européenne
- Prestations d'accompagnement au montage de dossier
- Investissements productifs et équipements individuels sauf s'ils répondent aux 3 principes de mise en œuvre du DLAL (expérimentation, ancrage territorial, dimension collective)
- Dépenses de travaux de gros œuvre et travaux de construction (l'aménagement d'un bâtiment reste éligible) sauf si ces dépenses s'inscrivent dans un projet plus global dont le caractère innovant et collectif peut être démontré
- Travaux de voirie (ex : allée, parking) et de viabilisation
- Dignes et autres ouvrages de protection contre la mer
- Travaux paysagers, d'embellissement et plantations
- Acquisition de terrain nu
- Equipements de sécurisation des sites (caméras de surveillance, portail, clôtures, sécurité incendie...)
- Dépenses et matériel d'entretien courant
- Opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants
- Acquisition de matériel d'occasion à une entreprise partenaire ou appartenant au même groupe
- Renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches
- Dépenses réalisées en crédit-bail, leasing et assimilés
- Acquisition de société, rachat d'entreprise ou achat de parts de capital social d'une entreprise
- Transferts de charges, taxes et assurances, frais bancaires

## **G. Bénéficiaires éligibles**

**Structures pouvant candidater au titre de GALPA :**

- ✓ Syndicats mixtes et EPCI

- ✓ Associations loi 1901
- ✓ Toute autre structure œuvrant en faveur du développement territorial et participant aux politiques d'aménagement et de développement durable locales

#### **Bénéficiaires éligibles au DLAL :**

Personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment :

- ✓ Collectivités territoriales et leurs groupements
- ✓ Etablissements publics
- ✓ Groupements d'intérêt public
- ✓ Centres et instituts de recherche, d'enseignement et de formation
- ✓ Etablissements sociaux et médico-sociaux
- ✓ Chambres consulaires
- ✓ Associations loi 1901
- ✓ Entreprises et sociétés, dont sociétés coopératives
- ✓ Organisations de producteurs (OP), groupements d'intérêt économique (GIE), organisations professionnelles

#### **H. Conditions d'éligibilité**

Aide préparatoire : toute structure éligible ayant déposé une candidature complète à l'issue d'un appel à candidature pour la mise en œuvre du DLAL pourra bénéficier de l'aide préparatoire (que sa candidature soit *in fine* retenue ou non en tant que GALPA). Les candidats doivent adresser, avant la date limite de réponse mentionnée dans l'appel à candidature régional, une demande d'aide préparatoire auprès de la Région.

Sélection des GALPA : les conditions sont définies dans l'appel à candidatures.

Opérations retenues au titre des stratégies locales : les conditions sont définies par le GALPA dans le respect des conditions prévues dans le règlement (UE) 2021/1139 FEAMPA et sont spécifiées dans le plan d'actions de la stratégie.

#### **I. Modalités de candidatures**

- Sélection des GALPA par appel à candidatures
- Traitement des dossiers de demande d'aide au fil de l'eau par le service instructeur
- A leur initiative, les GALPA auront cependant la possibilité de procéder à la sélection de projets dans le cadre d'appels à projets.

#### **J. Critères de sélection**

Aide préparatoire : critères définis dans l'appel à candidatures

Sélection des GALPA : critères définis dans l'appel à candidatures

Sélection des projets : critères définis par chaque GALPA. Ils se traduisent par une grille de sélection des projets, validée en Commission Mer et Littoral.

#### **K. Lien avec d'autres réglementations**

Le cumul de subventions publiques (fonds européens, plan de relance, etc.) n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet.

Autres fonds européens :

FEADER : dispositif LEADER

FEDER : Biodiversité, innovation

Réglementation des aides d'Etat :

Les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) feront également l'objet d'une instruction au titre de la réglementation relative aux aides d'Etat (selon les articles 107 à 109 du TFUE), et le cas échéant se verront appliquer les règles particulières issues de cette réglementation.

## **L. Lignes de partage entre les objectifs spécifiques**

Les projets seront analysés précisément pour établir s'ils relèvent du DLAL ou des dispositifs dits sectoriels (OS des priorités 1 et 2). Pour les projets portés par des structures collectives, l'analyse portera à la fois sur le périmètre du projet et sur le périmètre d'intervention du porteur du projet.

### OS 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

#### Relèvent du TA port :

- Opérations financées dans des ports équipés d'une halle à marée,
- Actions de mise en réseau des places portuaires.

#### Relèvent des TA pêche :

- Investissements productifs au sein des entreprises de pêche,
- Actions collectives des organisations professionnelles du secteur,
- Actions de promotion, communication à destination des professionnels de la filière pêche.

### OS 1.2 : Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2 :

- Motorisation des navires de pêche.

### OS 1.6 : Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques :

- Actions collectives, communication, sensibilisation, partage de connaissances et de bonnes pratiques sur la thématique des déchets, à une échelle supra territoriale,
- Projets immatériels de réduction et gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture, à une échelle supra territoriale.

### OS 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables :

- Soutien aux entreprises de la filière,
- Installation des jeunes aquaculteurs,
- Actions collectives des organisations professionnelles du secteur,
- Actions de promotion, communication, formation à destination des professionnels des filières aquaculture.

### OS 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits :

- Soutien aux entreprises pour la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- Démarches de labélisation.

Les éléments listés ci-dessus sont notamment le résultat de l'expérience acquise lors de la programmation 2014-2020. Pour tout autre sujet pouvant apparaître en cours de programmation, de nouveaux arbitrages seront pris afin d'assurer une cohérence optimale de la mobilisation des financements FEAMPA en Bretagne.

## **M. Intensité, montant(s) de l'aide taux de co-financement, forme de l'aide**

Les aides sont apportées sous la forme de subventions, calculées par rapport au montant des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA est de **50 %** du montant des aides publiques sur cet OS ; les 50 % restants sont apportés par les contreparties publiques (de l'Etat, de la Région, d'EPCI, etc.).

### **M-1. Intensité maximum d'aide publique**

Taux maximum d'intensité d'aide publique :

- **30%** des dépenses totales éligibles pour les entreprises et sociétés ne répondant pas à la définition de PME ou TPE.
- **50%** des dépenses totales éligibles pour les entreprises et sociétés répondant à la définition de PME ou TPE. Ce taux pourra être bonifié de 30% pour les entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) - Cf. Définition, Article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS : « *les personnes morales de droit privé constituées sous forme de coopératives, de mutuelles, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901* ».
- **80%** des dépenses totales éligibles pour les autres structures. Ce taux s'applique également pour le financement de l'ingénierie des GALPA (TA 3.1.2).

Ce taux est porté à **100%** maximum dans le cadre des projets de coopération (TA 3.1.3).

Une aide au titre du soutien préparatoire pourra être accordée aux GALPA pour les accompagner dans l'élaboration de leur stratégie et la formalisation de leur candidature (TA 3.1.1). Cette aide est plafonnée à **25 000 €** d'aides publiques avec une intensité d'aide publique maximale de **100%**.

## **M-2. Planchers et plafonds d'aides publiques**

- Plancher d'aides publiques : **5 000 €**.
- Plafond d'aides publiques : **200 000 €**.

Ce plafond sera vérifié lors des instructions de la demande d'aide et de la demande de paiement.

Le cas échéant, chaque GALPA pourra établir des modalités de soutien plus restrictives en taux ou en fixant des plafonds de montants de subvention ou de dépenses éligibles, dès lors que ces modalités respectent le régime d'aides d'Etat applicable. Ces modalités seront spécifiées dans le plan d'actions de la stratégie.

## **N. Indicateurs**

### **N-1. Indicateur de réalisation**

- Nombre d'opérations

### **N-2. Indicateurs de résultat**

- CR06 : Emplois créés
- CR10 : Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
- CR13 : Activités de coopération entre parties intéressées
- CR16 : Entités bénéficiant d'activités de promotion et d'information
- CR19 : Actions visant à améliorer les capacités de gouvernance

## **O. Version du DOMO N° et date d'approbation ou de mise à jour en instance régionale**

Version n°1 approuvée en CORSPA du 29/09/2022